

Fixant les conditions de remboursement des droits et taxes perçus à l'importation pour des marchandises défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu le Règlement n° 05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 22 Mars 2019, portant révision du code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du **20 NOV 2019**

ADOpte

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1 : Les droits et taxes, autres que ceux représentatifs d'un service rendu, perçus à l'importation par le service des douanes sur les marchandises ayant fait l'objet d'un contrat de vente ferme, peuvent être remboursés dans les conditions ci-après, à la demande de l'importateur, lorsqu'il est établi que les marchandises importées étaient défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat.

Sont assimilées aux marchandises défectueuses au sens du premier alinéa les marchandises endommagées avant la mainlevée.

Article 2 : La demande de remboursement doit être formulée par l'importateur lui-même ou son représentant. Sauf dispositions contraires de la réglementation nationale, la demande de remboursement est déposée auprès du service des douanes du bureau d'importation dès la constatation de la défectuosité des marchandises ou de leur non-conformité aux stipulations du contrat et, en tout état de cause, dans les six mois qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour l'importation.

Article 3 : Le remboursement des droits et taxes ne peut être accordé que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) Les marchandises pour lesquelles le remboursement des droits et taxes est demandé sont bien celles qui ont été importées ;

b) La défectuosité ou la non-conformité aux stipulations du contrat existait déjà au moment de l'importation et le motif du renvoi n'est pas imputable à l'importateur ou à ses mandataires ;

c) Les marchandises n'ont pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation n'ait été nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat.

Article 4 : Le remboursement est en outre subordonné à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger. La réexportation, qui doit être effectuée par l'importateur ou par son mandataire, donne lieu dans tous les cas à la vérification effective des marchandises déclarées en douane.

Toutefois, lorsque la réexportation n'est pas économiquement justifiée, il peut lui être substituée la destruction des marchandises avec l'accord et sous le contrôle du service des douanes. Les déchets résultant éventuellement de la destruction des marchandises sont soumis aux droits et taxes qui leur sont, le cas échéant, applicables au jour de la destruction.

Article 5 : Lorsque la réexportation ou la destruction ne porte pas sur le matériel complet primitivement importé mais sur des pièces détachées ou sur des éléments de ce matériel, le remboursement des droits et taxes n'est accordé que si la soustraction des pièces détachées ou des éléments réexportés ou détruits n'a pas pour effet de ranger le matériel primitivement importé sous une rubrique tarifaire affectée d'un droit supérieur à celui prévu pour le matériel importé à l'état complet. Ce remboursement est effectué sur les bases suivantes :

a) Si la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit inférieur à celui prévu pour le matériel complet, les droits et taxes remboursés sont ceux applicables à la pièce détachée ou à l'élément considéré ;

a) Si la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit égal ou supérieur à celui prévu pour le matériel complet, les droits et taxes remboursés sont ceux afférents au matériel complet.

Article 6 : Le remboursement des droits et taxes n'est pas accordé dans les cas suivants :

a) Lorsque, avant d'être déclarées pour la consommation, les marchandises ont été importées à l'essai sous le régime de l'admission temporaire ;

a) Lorsqu'il s'agit de marchandises dont le prix d'achat, comparé à celui d'articles similaires, devait raisonnablement laisser supposer à l'importateur qu'elles pouvaient être, en tout ou partie, défectueuses.

Article 7 : Les marchandises importées en remplacement des marchandises réexportées ou détruites sont soumises lors de leur importation aux droits, taxes et autres mesures douanières dans les conditions de droit commun.

Article 8 : La décision du service des douanes concernant la demande de remboursement intervient et est notifiée par écrit à la personne intéressée dans les trente jours, et, en cas de réponse favorable, le remboursement des droits et taxes est effectué dans les trente jours après la constatation par le service des douanes de l'exécution par le bénéficiaire des conditions fixées par la décision.



Article 9 : Le présent Règlement prend effet à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué où besoin sera.

Yaoundé, le

18 DEC 2019



LE PRESIDENT

Alamine OUSMANE MEY